

Résumé : La loi ALUR a instauré un plafonnement des honoraires de location imputés aux locataires, applicable à compter du 15 SEPTEMBRE 2014.

Supprimer le texte et la présente bulle.

## Barème Honoraires de Location Habitation, Mixte<sup>(1)</sup> et Meublée<sup>(1)</sup>

**Zone géographique dans laquelle est situé le bien loué :**

Zone « très tendue »       Zone « tendue »       Zone « non tendue »

**Année de référence :** 2014

Prix au mètre carré de surface habitable concernant les honoraires de **visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail** : 12 €/m<sup>2</sup> TTC

Prix au mètre carré de surface habitable concernant les honoraires de **réalisation de l'état des lieux** : 3 €/m<sup>2</sup> TTC

### Honoraires à la charge du locataire

Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail	12 € / m <sup>2</sup> TTC
Honoraires de réalisation de l'état des lieux	3 € / m <sup>2</sup> TTC

### Honoraires à la charge du bailleur

Honoraires d'entremise et de négociation	99 € / lot TTC
Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail	12 € / m <sup>2</sup> TTC
Honoraires de réalisation de l'état des lieux	3 € / m <sup>2</sup> TTC

(1) Les honoraires de location des locaux d'habitation et meublés soumis à la loi du 6 Juillet 1989 sont partagés entre locataire et propriétaire. Le montant TTC imputé au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal aux plafonds fixés par le décret n°2014-890 du 1<sup>er</sup> août 2014.

Les honoraires ci-dessus seront révisés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Barème établi le 01/01/2021**